

Programme sismique régional dans la région du bassin Jeanne d'Arc/de la passe Flamande de Husky Energy, 2012 à 2020

Document de détermination de la portée

Préparé par :
Canada — Terre-Neuve-et-Labrador L'Office des hydrocarbures extracôtiers
Service des affaires environnementales
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec :
C-TNLOHE

5^e étage, Place TD, 140, rue Water
St. John's (T.-N.-L.) A1C 6H6
Tél. : 709 778-1400
Télec. : 709 778-1473

ISBN : 978-1-927098-06-6

1 But

Le présent document contient de l'information sur la portée de l'évaluation environnementale (EE) du programme sismique proposé au large de Terre-Neuve dans la région du bassin Jeanne d'Arc/de la passe Flamande et de toutes les autres activités connexes (le Projet). Husky Energy (Husky) propose de réaliser des levés sismiques 2D ou 3D, le profilage sismique vertical (PSV) et des levés des géorisques des sites de puits pendant une ou plusieurs années au cours de la période allant de 2012 à 2020. Le principal objectif du Projet est de déterminer la présence et l'emplacement probable de structures géologiques qui pourraient contenir des gisements d'hydrocarbures. Des levés des géorisques subséquents pourraient aussi s'avérer nécessaires pour détecter des risques ou des risques potentiels à proximité immédiate de l'emplacement des puits proposés.

Ce document comprend une description de la portée du projet qui sera évalué, les facteurs à prendre en considération dans l'évaluation et la portée de ces facteurs.

Le présent document a été élaboré par le Canada – Terre-Neuve-et-Labrador L'Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE) en consultation avec les ministères fédéraux et provinciaux chargés des pêches et de l'environnement¹.

2 LCEE : Considérations réglementaires

Le Projet nécessitera des autorisations en vertu de l'alinéa 138(1)b) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* et de l'alinéa 134(1)b) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* (les Lois de mise en œuvre des Accords).

Le C-TNLOHE a déterminé, conformément à l'alinéa 3(1)a) du *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale* (RCF), qu'une EE du projet est nécessaire en vertu de l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE).

En vertu de l'alinéa 12.2b) de la LCEE, le C-TNLOHE jouera le rôle de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale (CFEE) dans cet examen préalable et, à ce titre, sera chargé de coordonner l'examen par les ministères et organismes spécialistes qui participent à l'examen.

Le C-TNLOHE a déterminé que le rapport d'évaluation environnementale et les documents à l'appui qui seront soumis par Husky Energy permettront de répondre aux exigences d'un examen préalable en vertu de la LCEE. Par conséquent, conformément au paragraphe 17(1) de la LCEE, le C-TNLOHE délègue officiellement la responsabilité de la préparation d'un examen préalable acceptable à Husky Energy, le promoteur du projet. Le C-TNLOHE préparera le rapport d'examen préalable, qui comprendra la détermination de l'importance.

3 Portée du Projet

Le projet à évaluer se compose des éléments suivants :

¹ L'annexe 1 présente une liste des ministères et organismes consultés lors de la préparation du document.

- 3.1 Husky propose de réaliser un programme de levés sismiques, y compris le PSV et des levés des géorisques localisés. Husky pourrait réaliser des levés sismiques 2D ou 3D, le PSV et des levés des géorisques des sites de puits pendant une ou plusieurs années au cours de la période allant de 2012 à 2020.
- 3.2 L'exploitation de véhicules de service associés aux activités décrites ci-dessus, y compris, sans toutefois s'y limiter, des navires de réserve/navires-radars et des hélicoptères.

4 Facteurs à prendre en considération

L'EE doit tenir compte des facteurs suivants, conformément à l'article 16 de la LCEE :

- 4.1 le but du projet;
- 4.2 les effets environnementaux² du Projet, y compris ceux attribuables à des défaillances ou à des accidents qui peuvent survenir en lien avec le Projet et toute modification du Projet qui peut être causée par l'environnement;
- 4.3 les effets cumulatifs que la réalisation du Projet, combinée à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
- 4.4 l'importance des effets environnementaux décrits aux points 4.2 et 4.3;
- 4.5 les mesures, y compris les mesures d'urgence et de compensation, le cas échéant, qui sont techniquement et économiquement réalisables et qui atténueraient tout effet négatif important du projet sur l'environnement;
- 4.6 l'importance des effets environnementaux négatifs après l'application de mesures d'atténuation, y compris la faisabilité de mesures d'atténuation supplémentaires ou renforcées;
- 4.7 la nécessité et les exigences d'un programme de suivi en lien avec le Projet conforme aux exigences de la LCEE et de la LEP (consulter l'« énoncé de politique opérationnelle » de 2007 de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale concernant les programmes de suivi³); et
- 4.8 le rapport sur les consultations menées par Husky auprès des autres utilisateurs de la mer intéressés qui peuvent être touchés par les activités du programme ou du grand public concernant les questions décrites ci-dessus.

5 Portée des facteurs à prendre en considération

Husky préparera et soumettra au C-TNLOHE une EE pour les activités concrètes décrites ci-dessus tel qu'indiquées dans le document intitulé « *Seismic Environmental Assessment Jeanne d'Arc/Flemish Pass Area Project Description* » (22 novembre 2011). L'EE portera sur les facteurs énumérés ci-dessus et sur les questions définies à la section 5.2 (et les sections suivantes) et documentera toutes les questions et les préoccupations qui pourraient être mises en évidence par le promoteur lors de la consultation des autorités réglementaires, des intervenants et du public.

² Le terme « effets environnementaux » est défini à l'article 2 de la LCEE.

³ Les documents d'orientation et les énoncés de politique opérationnelle de l'ACEE se trouvent sur son site Web : http://www.ceaa-acee.gc.ca/012/newguidance_f.htm#6.

Les activités du programme sont proposées pour la région du bassin Jeanne d'Arc/de la passe Flamande, qui a été étudiée dans un certain nombre d'EE récentes. Aux fins de la présente évaluation, les renseignements fournis dans les documents d'EE peuvent être utilisés à l'appui de l'EE du programme sismique proposé.

Il est recommandé d'utiliser l'approche axée sur les « composantes valorisées de l'écosystème » (CVE) pour orienter son analyse. Une définition de chaque CVE (y compris les composantes ou sous-ensembles de celles-ci) déterminée aux fins de l'évaluation environnementale, ainsi que la justification de sa sélection, doit être fournie.

La portée des facteurs à prendre en considération dans l'EE comprendra les composantes indiquées à la section 5.2 — Résumé des enjeux potentiels, qui définit les questions précises à prendre en considération dans l'évaluation des effets environnementaux du projet et dans l'élaboration des plans environnementaux du projet, ainsi que les « limites spatiales » déterminées ci-dessous (section 5.1). Les considérations relatives à la définition de l'« importance » des effets environnementaux sont fournies aux sections suivantes.

La discussion sur l'environnement biologique et physique doit tenir compte des données disponibles pour le Projet et les zones d'étude. Lorsqu'il existe des lacunes dans les données, l'EE doit clairement indiquer le manque de données disponibles.

5.1 Limites

L'EE tiendra compte des effets potentiels du programme de levés sismiques proposé, y compris le PSV et les levés des géorisques des sites de puits, dans des limites spatiales et temporelles qui englobent les périodes et les zones au cours desquelles et dans lesquelles le projet peut potentiellement interagir avec une ou plusieurs CVE et avoir un effet sur celles-ci. Ces limites peuvent varier en fonction de chaque CVE et des facteurs considérés et doivent témoigner de la prise en considération de ce qui suit :

- le calendrier et le moment où l'on propose de réaliser le programme de levés sismiques, de PSV et de levés des géorisques;
- la variation naturelle d'une CVE ou d'un sous-ensemble de celle-ci;
- le calendrier des phases délicates du cycle de vie par rapport au calendrier des activités de levés sismiques, de PSV et de levés des géorisques;
- les interrelations ou les interactions entre les CVE et leurs éléments respectifs;
- le temps nécessaire à la récupération d'un effet ou au retour à un état antérieur à l'effet, y compris la proportion, le niveau ou la quantité estimés de récupération;
- la zone dans laquelle une CVE fonctionne et dans laquelle un effet du projet peut être ressenti.

Le promoteur doit clairement définir et justifier les limites spatiales et temporelles utilisées dans son EE. Le rapport d'EE doit clairement décrire les limites spatiales (p. ex., zone d'étude, zone du projet) et doit inclure des figures, des cartes et les coordonnées de sommets. Les limites doivent être flexibles et adaptables afin de pouvoir être ajustées ou modifiées en fonction des données de terrain. La zone d'étude sera décrite en tenant compte des zones d'effets potentiels déterminées par la documentation scientifique et les interactions entre le projet et l'environnement. Une catégorisation des limites spatiales est proposée ci-dessous.

5.1.1 Limites spatiales

Zone du projet

La zone dans laquelle des activités de levés sismiques, de PSV et de levés des géorisques doivent se dérouler, y compris la zone tampon normalement définie pour les changements de ligne.

Zone touchée

La zone qui pourrait potentiellement être touchée par les activités du projet au-delà de la « zone du projet ».

Zone régionale

La zone qui s'étend au-delà de la limite de la « zone touchée ». La limite de la « zone régionale » variera également en fonction de la composante considérée (p. ex., les limites suggérées par des considérations bathymétriques ou océanographiques).

5.1.2 Limites temporelles

La portée temporelle doit décrire le calendrier des activités du projet. La programmation des activités du projet doit tenir compte des phases délicates du cycle de vie des CVE par rapport aux activités concrètes.

5.2 Résumé des enjeux potentiels

Le rapport d'EE des levés sismiques, du programme de PSV et des levés des géorisques des sites de puits proposés doit présenter des descriptions de l'environnement biologique et physique, tel que décrit ci-dessous. S'il y a lieu, l'information des rapports d'évaluation environnementale publiés sur la région du bassin de Jeanne d'Arc/de la passe Flamande peut être résumée. Le rapport d'EE doit uniquement présenter des descriptions sommaires de ces paramètres biologiques et physiques. Cependant, si de nouveaux renseignements sont disponibles (p. ex., des données sur les pêches) pour l'un quelconque des facteurs suivants, les nouvelles données ou les nouveaux renseignements doivent être fournis. Si l'information n'est pas mise à jour, une justification doit être fournie. Si l'information est résumée à partir des rapports d'EE publiés, des renvois adéquats doivent être faits, en mentionnant précisément les sections du rapport d'EE résumé.

L'EE doit présenter des descriptions et des définitions des méthodes d'EE utilisées dans l'évaluation des effets. Si l'information est résumée à partir de rapports d'EE publiés, les sections auxquelles il est fait référence doivent être clairement indiquées. Les effets des activités pertinentes du Projet sur les CVE les plus susceptibles de se trouver dans la zone d'étude définie doivent être évalués. Une discussion des effets cumulatifs dans la zone du Projet et d'autres projets marins pertinents doit être incluse. Les questions à prendre en considération dans l'EE doivent comprendre, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :

Environnement physique

5.2.1 L'EE doit présenter une brève description sommaire des caractéristiques météorologiques et océanographiques, y compris les conditions météorologiques extrêmes, et de toute modification du Projet qui peut être causée par l'environnement.

Ressources marines

5.2.2 Oiseaux marins et migrateurs

L'EE doit fournir une description sommaire, le cas échéant, de l'information présentée dans les rapports environnementaux publiés sur la région du bassin de Jeanne d'Arc/de la passe Flamande. L'information nouvelle ou mise à jour doit être fournie, le cas échéant, pour tenir compte de toute modification de ce qui suit :

- les répartitions spatiales et temporelles des espèces (les observations faites dans le cadre de programmes précédents doivent être incluses);
- l'habitat, l'alimentation, la reproduction et les caractéristiques migratoires des espèces pertinentes à la zone d'étude;
- la perturbation sonore provenant du matériel sismique, y compris les effets directs (physiologiques) et les effets indirects (comportement de recherche de nourriture, espèces proies, assiduité des adultes au nid);
- le déplacement physique en raison de la présence de navires (p. ex., perturbation des activités de recherche de nourriture);
- l'attraction et l'augmentation des espèces prédatrices en raison des pratiques d'élimination des déchets (c.-à-d., déchets sanitaires et alimentaires);
- la perturbation nocturne causée par l'éclairage (p. ex., possibilités accrues pour les prédateurs, attraction des oiseaux vers l'éclairage des navires et collision subséquente, perturbation de l'incubation);
- les procédures de manipulation des oiseaux qui peuvent s'échouer sur les navires de levé;
- les moyens par lesquels les mortalités d'oiseaux associées aux activités du projet peuvent être documentées et évaluées;
- les effets des déversements d'hydrocarbures découlant d'accidents, y compris la perte de fluide des flûtes marines et les rejets opérationnels (p. ex., drainage de pont, eaux grises, eaux noires);
- les moyens par lesquels les effets négatifs potentiellement importants sur les oiseaux peuvent être atténués par des procédures de conception ou d'exploitation;
- les effets environnementaux attribuables au Projet, y compris les effets cumulatifs.

5.2.3 Poissons marins et crustacés

L'EE doit fournir une description sommaire, le cas échéant, de l'information présentée dans les rapports environnementaux publiés sur la région du bassin de Jeanne d'Arc/de la passe Flamande. L'information nouvelle ou mise à jour doit être fournie, le cas échéant, pour tenir compte de toute modification de ce qui suit :

- la répartition et l'abondance des poissons marins et des espèces d'invertébrés utilisant la zone d'étude en tenant compte des étapes importantes de leur cycle de vie (p. ex., les zones de frai, l'hivernage, la répartition des juvéniles, la migration);
- la description, dans la mesure du possible, de l'emplacement, du type, de la diversité et de la superficie de l'habitat des poissons marins dans la zone d'étude. En particulier, ceux des poissons qui soutiennent indirectement ou directement la pêche traditionnelle, autochtone, historique, présente ou potentielle, y compris les habitats essentiels (p. ex., le frai, l'alimentation, l'hivernage);
- les moyens par lesquels les effets négatifs potentiellement importants sur les poissons (y compris les étapes importantes du cycle de vie) et les pêches commerciales peuvent être atténués par des procédures de conception, de programmation ou d'exploitation;
- les effets environnementaux attribuables au Projet, y compris les effets cumulatifs.

5.2.4 Mammifères marins et tortues de mer

L'EE doit fournir une description sommaire, le cas échéant, de l'information présentée dans les rapports environnementaux publiés sur la région du bassin de Jeanne d'Arc/de la passe Flamande. L'information nouvelle ou mise à jour doit être fournie, le cas échéant, pour tenir compte de toute modification de ce qui suit :

- la répartition spatiale et temporelle;
- la description des modes de vie et des cycles biologiques des mammifères marins et des tortues de mer dans la zone d'étude;
- la perturbation et le déplacement des mammifères marins et des tortues de mer en raison du bruit et la possibilité de collisions avec les bateaux;
- les moyens par lesquels les effets négatifs potentiellement importants sur les mammifères marins et les tortues de mer (y compris les étapes importantes du cycle de vie) peuvent être atténués par des procédures de conception, de programmation ou d'exploitation;
- les effets environnementaux attribuables au Projet, y compris les effets cumulatifs.

5.2.5 Espèces en péril

Fournir une description sommaire, le cas échéant, de l'information présentée dans les rapports environnementaux publiés sur la région du bassin de Jeanne d'Arc/de la passe Flamande. L'information nouvelle ou mise à jour doit être fournie, le cas échéant, pour tenir compte de toute modification de ce qui suit :

- une description des espèces en péril énumérées à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et de celles qui sont prises en considération par le COSEPAC dans la zone d'étude, y compris les poissons, les mammifères marins, les tortues de mer et les oiseaux de mer. Il est conseillé de consulter le Registre des espèces en péril et le site Web du COSEPAC pour obtenir l'information la plus récente;
- une description de l'habitat essentiel (défini dans la LEP), le cas échéant, dans la zone d'étude;
- la surveillance et l'atténuation, conformes aux stratégies de rétablissement/plans d'action (espèces en voie de disparition/menacées) et aux plans de gestion (espèces préoccupantes);
- une déclaration sommaire indiquant si les effets du projet sont susceptibles de contrevenir aux interdictions de la LEP (paragraphe 32(1) et 58(1) et article 33);
- les moyens d'atténuer les effets négatifs sur les espèces en péril et leur habitat essentiel par des procédures de conception, de programmation ou d'exploitation;
- l'évaluation des effets (négatifs et importants) sur les espèces en péril et l'habitat essentiel, y compris les effets cumulatifs.

5.2.6 Zones « sensibles »

L'EE doit fournir une description sommaire, le cas échéant, de l'information présentée dans les rapports environnementaux publiés sur la région du bassin de Jeanne d'Arc/de la passe Flamande. L'information nouvelle ou mise à jour doit être fournie, le cas échéant, pour tenir compte de toute modification de ce qui suit :

- une description, dans la mesure du possible, de toutes les zones « sensibles » de la zone d'étude considérées comme des habitats importants ou essentiels pour les ressources marines répertoriées;
- les effets environnementaux attribuables au projet, y compris les effets cumulatifs, sur ces zones « sensibles » répertoriées;

- les moyens par lesquels les effets négatifs sur les zones « sensibles » peuvent être atténués par des procédures de conception, de programmation ou d'exploitation.

Utilisation marine

5.2.7 Bruit/environnement acoustique

L'EE doit fournir une description sommaire, le cas échéant, de l'information présentée dans les rapports environnementaux publiés sur la région du bassin de Jeanne d'Arc/de la passe Flamande. L'information nouvelle ou mise à jour doit être fournie, le cas échéant, pour tenir compte de toute modification de ce qui suit :

- la perturbation et le déplacement des CVE et des espèces en péril associés aux activités de levés sismiques, de PSV et de levés des géorisques;
- les moyens par lesquels les effets potentiellement importants peuvent être atténués par des procédures de conception, de programmation ou d'exploitation;
- les effets des activités de levés sismiques (directs et indirects), y compris les effets cumulatifs, sur les CVE et les espèces en péril répertoriées dans l'EE. Les étapes importantes du cycle de vie doivent être incluses.

5.2.8 Présence de navires de levés sismiques

L'EE doit fournir une description sommaire, le cas échéant, de l'information présentée dans les rapports environnementaux publiés sur la région du bassin de Jeanne d'Arc/de la passe Flamande. L'information nouvelle ou mise à jour doit être fournie, le cas échéant, pour tenir compte de toute modification de ce qui suit :

- la description de la circulation liée au projet, y compris les itinéraires, les volumes, les horaires et les types de navires;
- les effets sur l'accès aux lieux de pêche;
- les effets sur la circulation maritime/navigation en général, y compris les relevés de recherche sur la pêche et les mesures d'atténuation pour éviter les zones de relevés de recherche;
- les moyens par lesquels les effets potentiellement importants peuvent être atténués par des procédures de conception, de programmation ou d'exploitation;
- l'évaluation des effets environnementaux, y compris les effets cumulatifs.

5.2.9 Pêche et autres utilisations de l'océan

Fournir une description sommaire, le cas échéant, de l'information présentée dans les rapports environnementaux publiés sur la région du bassin de Jeanne d'Arc/de la passe Flamande.

L'information nouvelle ou mise à jour doit être fournie, le cas échéant, pour tenir compte de toute modification de ce qui suit :

- une description des activités de pêche (y compris les pêches traditionnelles, commerciales actuelles et potentielles, récréatives et autochtones ou de subsistance et étrangères) dans la zone du projet;
- la prise en compte des espèces sous-utilisées et des espèces faisant l'objet d'un moratoire que l'on peut trouver dans la zone d'étude, déterminées par les analyses des relevés de recherche antérieurs du MPO et des données des relevés du GEAC de l'industrie, en mettant l'accent sur les espèces envisagées pour les pêcheurs potentiels futurs et sur les espèces faisant l'objet d'un moratoire;
- l'activité de pêche historique traditionnelle, y compris les données sur l'abondance de certaines espèces dans cette zone, avant le déclin marqué de nombreuses espèces de poissons (p. ex., un aperçu des résultats des relevés et des habitudes de pêche dans les zones de relevés au cours des 20 dernières années);

- une analyse des effets des activités du Projet et des accidents sur ce qui précède. L'analyse doit tenir compte de la documentation scientifique récente sur les effets de l'activité de levés sismiques sur les espèces d'invertébrés, y compris les lacunes relevées dans les données;
- les politiques et les procédures de liaison et d'interaction avec la pêche;
- le(s) programme(s) d'indemnisation des parties touchées, y compris les intérêts de la pêche, pour les dommages accidentels résultant des activités du projet;
- les moyens d'atténuer les effets négatifs sur les pêches commerciales par des procédures de conception ou d'exploitation;
- les effets environnementaux attribuables au Projet, y compris les effets cumulatifs.

5.2.10 Accidents

- Une discussion sur la possibilité de déversements liée à l'utilisation et à l'entretien de flûtes marines.
- Les effets environnementaux des accidents découlant des flûtes marines ou des rejets accidentels des navires de levés sismiques ou de service (p. ex., perte de produit des flûtes marines). Les effets cumulatifs compte tenu d'autres incidents entraînant de la pollution par des hydrocarbures (p. ex., l'élimination illégale des eaux de cale) doivent être inclus.
- Les mesures d'atténuation pour réduire ou empêcher ces incidents de se produire.
- Les plans d'intervention en cas d'urgence à mettre en œuvre lors d'un rejet accidentel.

Gestion de l'environnement

5.2.11 L'EE doit décrire le système de gestion environnementale de Husky et ses composantes, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- les politiques et les procédés de prévention de la pollution;
- les politiques et les procédés de liaison et d'interaction avec la pêche;
- le(s) programme(s) d'indemnisation des parties touchées, y compris les intérêts de la pêche, pour les dommages accidentels résultant des activités du projet;
- le(s) plan(s) d'intervention en cas d'urgence.

Surveillance biologique et suivi

5.2.12 Discuter de la nécessité et des exigences d'un programme de suivi (défini à l'article 2 de la LCEE) conformément à la LEP. La discussion doit également inclure toute exigence de surveillance de la compensation (la compensation étant considérée comme une mesure d'atténuation).

Détails concernant les procédures de surveillance et d'observation à mettre en œuvre en ce qui concerne les mammifères marins, les tortues de mer et les oiseaux de mer (les protocoles d'observation doivent être conformes aux *Lignes directrices du Programme géophysique, géologique, environnemental et géotechnique* du C-TNLOHE (février 2011)).

5.3 Importance des effets environnementaux négatifs

Le promoteur doit décrire clairement les critères selon lesquels il propose de définir l'« importance » des effets environnementaux négatifs résiduels prévus par l'EE.

Cette définition doit être conforme au guide de référence de la LCEE de novembre 1994, *Déterminer la probabilité qu'un projet désigné entraîne des effets environnementaux négatifs importants*, et être pertinente à l'examen de chaque CVE (y compris les composantes ou les sous-ensembles de celles-ci) répertoriée. Les espèces visées par la LEP doivent être évaluées de façon indépendante des espèces non visées par la LEP. La méthode d'évaluation des effets doit décrire clairement comment les lacunes dans les données sont prises en compte dans la détermination de l'importance des effets.

5.4 Effets cumulatifs

L'évaluation des effets environnementaux cumulatifs doit être conforme aux principes décrits dans le document de février 1999 intitulé *Évaluation des effets cumulatifs — Guide du praticien préparé sous le régime de la LCEE* et dans l'énoncé de politique opérationnelle de l'ACEE intitulé *Aborder les effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* de novembre 2007. Elle doit inclure un examen des effets que la réalisation du Projet, combinée à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement. Ces projets ou activités comprennent, sans toutefois s'y limiter : les activités pétrolières et gazières proposées qui font l'objet d'une EE (énumérées dans le Registre public du C-TNLOHE au www.cnlopb.nl.ca); les autres activités de levés sismiques; les activités de pêche, y compris les pêches autochtones; les autres activités pétrolières et gazières; et le transport maritime. Le site Web du C-TNLOHE énumère toutes les activités pétrolières actuelles et actives au large de Terre-Neuve-et-Labrador.

6 Calendrier projeté du processus d'évaluation environnementale

Le calendrier projeté de la réalisation du processus d'EE est présenté ci-dessous. Ce calendrier est présenté d'après les expériences récentes d'évaluation environnementale d'activités projetées semblables.

ACTIVITÉ	CIBLE	RESPONSABILITÉ
Examen de l'EE sur réception du promoteur	6 semaines	C-TNLOHE et organismes de réglementation
Compilation des commentaires sur l'EE	1 semaine	C-TNLOHE
Examen de l'addenda à l'EE/réponse (<i>au besoin</i>)	3 semaines	C-TNLOHE et organismes de réglementation
Rapport d'examen préalable (détermination de l'importance des effets du projet)	3 semaines	C-TNLOHE
Total	13 semaines	

ANNEXE 1

Ministères et organismes consultés par le C-TNLOHE

Autorités fédérales en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

Ministère de la Défense nationale

Environnement Canada

Pêches et Océans Canada

Santé Canada

Ressources naturelles Canada

Transports Canada

Autres ministères et organismes

Agence canadienne d'évaluation environnementale

Ministères provinciaux (gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador)

Ministère de l'Environnement et de la Conservation

Ministère des Pêches et de l'Aquaculture

Ministère des Ressources naturelles